

Zone de pêche canadienne de 200 milles

L'extension jusqu'à 200 milles de la juridiction du Canada sur les pêches est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Voici quelques-unes des questions les plus fréquemment posées sur la nouvelle zone de pêche.

- Q. Qu'entend-t-on par "l'extension de la juridiction sur les pêches"?
- R. Cela signifie que le Canada devient "propriétaire et gestionnaire" de toutes les pêches en deçà de 200 milles de ses côtes.
- Q. Pourquoi le Canada a-t-il étendu à 200 milles sa juridiction sur les pêches?
- R. Parce qu'il lui fallait prendre des mesures afin de sauvegarder les pêches côtières et du large, sérieusement entamées au cours des dernières années faute d'une gestion efficace prévue par des ententes internationales. Cet état de choses a gravement nui aux communautés côtières du pays et à leurs pêcheurs, ainsi qu'à l'industrie de la pêche. Le Canada est arrivé à la conclusion que l'état côtier ne peut s'assurer d'une gestion efficace et de la conservation des pêches s'il n'en assume lui-même la responsabilité.
- Q. Pourquoi 200 milles?
- R. Les pays qui ont étudié les pêches et autres questions connexes au cours des dernières sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se sont pour la plupart accordés à établir à 200 milles la limite acceptable de la juridiction des Etats côtiers. Sur la côte canadienne de l'Atlantique, 90 p. cent de tous les stocks importants se retrouvent dans des bancs très féconds à l'intérieur de la zone de 200 milles. De même, sur la côte du Pacifique, presque toutes les populations importantes vivent dans cette zone, à l'exception du saumon qui se rend bien au-delà de ses limites.
- Q. Quelle était la zone de pêche du Canada au cours des dernières années?

- R. La juridiction canadienne sur les pêches en mer s'est longtemps limitée à la traditionnelle zone territoriale de 3 milles. En 1964, le Canada étendait son contrôle à 9 milles au-delà de la mer territoriale et, en 1971, il remplaçait le tout par une mer territoriale de 12 milles. La même année, le Canada établissait des zones de pêches exclusives dans le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy sur la côte de l'Atlantique, et dans le bassin Reine-Charlotte, le détroit d'Hecate et l'entrée Dixon sur la côte du Pacifique. Enfin, le 1^{er} janvier 1977, le Canada a étendu sa juridiction de 188 milles, établissant ainsi une zone de pêche de 200 milles sur chacune de ses côtes.
- Q. La nouvelle zone de pêche mesure maintenant 200 milles marins - Quelle est sa longueur en milles anglais?
- R. Un mille marin = 6 080 pieds. La zone de 200 milles marins mesure donc environ 230 milles anglais.
- Q. Comment le Canada s'y est-il pris pour étendre sa juridiction sur les pêches?
- R. La Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, d'abord décrétée par le Parlement canadien en 1964, puis modifiée en 1970, accorde au gouvernement le pouvoir d'établir des zones de pêches au large des côtes du pays. C'est en vertu de cette loi qu'ont été délimitées les pêcheries du golfe Saint-Laurent, de la baie de Fundy, du bassin Reine-Charlotte, du détroit d'Hecate et de l'entrée Dixon.
- C'est encore cette loi qui a présidé à la création des nouvelles zones de pêche de 200 milles au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. S'appuyant sur elle, le gouvernement a publié le